



Arrêt

**n° 110 409 du 23 septembre 2013
dans l'affaire X / III**

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA III^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 26 mars 2013, par X, qui déclare être de nationalité ivoirienne, tendant à l'annulation de « *la décision mettant fin au droit de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire* », prise le 19 février 2013.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après « la Loi ».

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 9 avril 2013 avec la référence X

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu le mémoire de synthèse.

Vu l'ordonnance du 10 juin 2013 convoquant les parties à l'audience du 9 juillet 2013.

Entendu, en son rapport, Mme M.-L. YA MUTWALE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me J. HARDY *loco* Me A. BELAMRI, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me S. CORNELIS *loco* Mes D. MATRAY et C. PIRONT, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. Les 7 avril 2009 et 27 mai 2009, le requérant a introduit des demandes de visa court séjour, lesquelles ont été rejetées par la partie défenderesse, respectivement en date du 16 avril 2009 et du 16 juin 2009.

1.2. Le 6 octobre 2009, il a introduit une nouvelle demande de visa, en vue d'une cohabitation avec un Belge. Après avoir rejeté cette demande, la partie défenderesse lui a accordé le visa en date du 26 janvier 2010.

1.3. Le requérant est arrivé sur cette base en Belgique le 23 février 2010.

1.4. Le même jour, il a introduit une demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne (annexe 19ter), en sa qualité de partenaire avec relation durable d'un Belge.

1.5. Le 19 mars 2010, le requérant et son partenaire ont effectué une déclaration de cohabitation légale auprès de la commune d'Assesse.

1.6. Le 4 août 2010, le requérant a été mis en possession d'une carte F valable jusqu'au 30 juillet 2015.

1.7. Le 13 octobre 2010, la partie défenderesse a pris à son égard une décision mettant fin au droit de séjour avec ordre de quitter le territoire (annexe 21). Le recours en annulation introduit à l'encontre de cette décision a été rejeté par le Conseil de céans, dans son arrêt n° 62 306 du 30 mai 2011.

1.8. Le 21 février 2011, le requérant a introduit une nouvelle demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne, en sa qualité de partenaire avec relation durable d'un Belge. Le 25 juillet 2011, il a été mis en possession d'une nouvelle carte F, valable jusqu'au 20 juillet 2016.

1.9. Le 5 février 2013, une cessation unilatérale de cohabitation légale a été actée par l'administration communale de Namur.

1.10. En date du 19 février 2013, la partie défenderesse a pris à son égard une décision mettant fin au droit de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire (annexe 21), lui notifiée le 27 février 2013.

Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

*« En exécution de l'article **42quater** ou **42septies** de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et de l'article 54 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, il est mis fin au séjour de :*

(...)

En date du 05.02.2013, une cessation unilatérale de cohabitation légale a été actée à l'administration communale de Namur entre la personne concernée et sa partenaire. L'intéressé n'est dès lors plus dans les conditions afin de bénéficier du séjour de plus de trois mois en tant que partenaire de belge

De plus, tenant compte du prescrit légal (article 42 quater§1 alinéa 3 de la loi du 15/12/80 sur l'accès au territoire, au séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers), le maintien de la Carte "F" de la personne concernée ne se justifie pas étant donné que la personne prénommée n'a pas porté à la connaissance de l'administration des éléments susceptibles de justifier le maintien de son droit au séjour, éléments basés sur la durée de son séjour dans le Royaume, de son âge, de son état de santé, de sa situation familiale et économique, de son intégration sociale et culturelle et de l'intensité de ses liens avec son pays d'origine ».

Cette décision est prise sans préjudice de la possibilité pour l'Office des Etrangers d'examiner les autres conditions légales ou de procéder à toute enquête jugée nécessaire lors de l'introduction éventuelle d'une nouvelle demande. »

2. Procédure

Conformément à l'article 39/81, alinéa 7, de la Loi, le Conseil « statue sur la base du mémoire de synthèse sauf en ce qui concerne la recevabilité du recours et des moyens ».

3. Exposé des moyens d'annulation

3.1. La partie requérante prend un premier moyen « *de la violation* :

- *Des articles 42 quater et 62 de la loi du 15 décembre 1980 relative à l'accès au territoire, au séjour, à l'établissement et à l'éloignement des étrangers*
- *Des articles 2 et 3 de la loi de juillet 1991 (sic.) relative à la motivation formelle des actes administratifs*
- *Des principes de bonne administration, de prudence et de minutie* ».

Après avoir rappelé l'obligation de motivation formelle et le principe de bonne administration, elle reproche en substance à la partie défenderesse d'avoir manqué à son devoir de prudence et de minutie et donc au principe de bonne administration et de ne pas avoir agi avec loyauté, dès lors qu'elle ne s'est nullement informée davantage et n'a même pas laissé au requérant l'opportunité de lui communiquer d'éventuels éléments utiles quant à l'examen de son dossier avant de prendre la décision entreprise. Elle soutient à cet égard que la partie défenderesse « *est particulièrement malvenue de faire reproche au requérant de « pas avoir porté à la connaissance de l'administration des éléments susceptibles de justifier le maintien de son droit au séjour* » alors qu'elle ne lui en n'a matériellement pas laissé le temps », la déclaration de cessation de cohabitation légale ayant été actée le 5 février 2013 et le requérant n'en ayant eu connaissance que le 11 février 2013. Elle prétend, dès lors, que la partie défenderesse n'a pas raisonnablement permis au requérant d'exercer ses droits alors qu'il lui revenait de se pencher avec attention sur le dossier qui lui était soumis et non d'agir avec précipitation. Elle ajoute que ceci se justifie d'autant plus que la Cour de justice de l'Union européenne (ci-après la CJUE) reconnaît le respect des droits de la défense comme un principe fondamental et que le droit d'être entendu préalablement à une décision défavorable fait partie intégrante de ce principe. Elle se réfère, quant à ce, à l'arrêt M.M. du 22 novembre 2012 de la CJUE (C-277/11).

Elle en conclut que la partie défenderesse a méconnu le principe de bonne administration, ainsi que les articles 42*quater* et 62 de la Loi, au regard du parcours d'intégration du requérant depuis son arrivée en Belgique.

3.2. La partie requérante prend un second moyen « *de la violation* :

- *Des articles 10, 11 et 22 de la Constitution*
- *Des articles 8 (sic.) de la Convention européenne des droits de l'homme* ».

Après avoir rappelé les articles 10, 11 et 22 de la Constitution et l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après la CEDH), elle soutient que la décision querellée porte de manière évidente atteinte à la vie privée et familiale du requérant. Elle souligne que les attaches sociales et familiales sont protégées par l'article 8 de la CEDH et précise la notion de vie privée. Elle fait valoir que « *Combiné à l'article 14, l'article 8 garantit aussi que l'ingérence dans le respect de sa vie privée ne peut être discriminatoire, ce qui est le cas si les critères utilisés par l'Etat le sont de manière discrétionnaire* ». Elle se réfère, quant à ce, à deux arrêts la Cour européenne des droits de l'Homme (ci-après, la Cour EDH) dans lesquels la Cour a considéré qu'il y avait violation de la vie privée d'étrangers laissés en situation de séjour précaire pendant plusieurs années, à savoir l'arrêt du 17 janvier 2006 dans l'affaire *Aristimuno Mendizabal* et celui du 16 juin 2005 dans l'affaire *Syssoyeva c. Lettonie*. Elle conclut de ce qui précède que la partie défenderesse a violé les dispositions visées au moyen.

3.3. En réponse à la note d'observations, elle expose que le requérant a intérêt au recours, dès lors qu'il est évident qu'il a été remis en possession d'un titre de séjour après la décision du 13 octobre 2010 mettant fin à son séjour, vu que la partie défenderesse a repris une telle décision le 19 février 2013.

Elle expose que le recours est explicite quant aux dispositions visées au moyen et à la façon dont elles ont été violées par la partie défenderesse.

Elle soutient également que la cellule familiale du requérant et de son partenaire existe depuis plusieurs années vu qu'il a été remis en possession de son titre de séjour après la décision du 13 octobre 2010, visée au point 1.7. du présent arrêt. Elle réitère par ailleurs son argumentation quant au fait que le requérant n'a pas eu le temps de soumettre le moindre élément à la partie défenderesse, rappelle la chronologie des faits et reproche à la partie défenderesse d'avoir pris la décision contestée sans avoir entendu le requérant ou lui avoir demandé un complément d'informations.

4. Discussion

4.1. Sur le premier moyen, le Conseil rappelle qu'en application de l'article 42^{quater}, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 4°, de la Loi, dans sa version applicable au moment de la prise de la décision attaquée, il peut être mis fin au droit de séjour du membre de la famille d'un Belge durant les trois premières années de son séjour en cette qualité, lorsqu'il est mis fin au partenariat enregistré visé à l'article 40^{bis}, § 2, alinéa 1^{er}, 1° ou 2° de la Loi sauf si, le cas échéant, l'intéressé se trouve dans un des cas prévus au § 4 de cette même disposition. Aux termes du § 1^{er}, alinéa 3, de ladite disposition, le Ministre ou son délégué doit en outre tenir compte, lors de sa décision de mettre fin au séjour, « *de la durée du séjour de l'intéressé dans le royaume, de son âge, de son état de santé, de sa situation familiale et économique, de son intégration sociale et culturelle et de l'intensité de ses liens avec son pays d'origine* ».

Le Conseil rappelle également que l'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité administrative en vertu des diverses dispositions légales doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

Il souligne, sur ce point, que, dans le cadre du contrôle de légalité, il n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité n'a pas tenu pour établi des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation (dans le même sens : C.E., 6 juillet 2005, n° 147.344).

4.2. En l'espèce, le Conseil observe que la décision entreprise est principalement fondée sur le constat que « *En date du 05.02.2013, une cessation unilatérale de cohabitation légale a été actée à l'administration communale de Namur entre la personne concernée et sa partenaire* », lequel se vérifie à la lecture du dossier administratif et n'est nullement contesté par la partie requérante, de sorte que l'acte attaqué est suffisamment et valablement motivé à cet égard.

S'agissant du grief fait à la partie défenderesse de ne pas avoir entendu le requérant ou de ne pas l'avoir interrogé quant aux « *éléments susceptibles de justifier le maintien de son droit au séjour, éléments basés sur la durée de son séjour dans le Royaume, de son âge, de son état de santé, de sa situation familiale et économique, de son intégration sociale et culturelle et de l'intensité de ses liens avec son pays d'origine* », le Conseil constate d'abord qu'aucune des dispositions visées en termes de moyen n'impose à la partie défenderesse d'investiguer quant à la possibilité que l'étranger visé se trouve dans un des cas visés à l'article 42^{quater}, § 4, de la Loi. Il rappelle en outre que c'est au demandeur qui se prévaut d'une situation – en l'occurrence, le fait de pouvoir continuer à bénéficier du droit de séjour – qu'il incombe d'informer l'administration compétente de tout élément susceptible d'avoir une influence sur celle-ci. S'il incombe, en effet, le cas échéant à l'administration de permettre à l'administré de compléter son dossier, cette obligation doit en effet s'interpréter de manière raisonnable, sous peine de placer l'autorité administrative dans l'impossibilité de donner suite dans un délai admissible aux nombreuses demandes dont elle est saisie. (notamment, C.E., arrêt n° 109.684, 7 août 2002). Dès lors, il ne saurait être reproché à la partie défenderesse une quelconque violation des principes visés au moyen à cet égard.

Par ailleurs, force est de constater que la partie requérante n'a nullement intérêt à son argumentation prise de la violation du devoir de prudence et de minutie et du manque de temps pour le requérant pour déposer des documents, dès lors qu'outre le fait qu'elle ne prouve aucunement que le requérant n'aurait appris la cessation de cohabitation légale que le 11 février 2013, elle reste en défaut, même au stade actuel de la procédure, d'invoquer un quelconque élément au regard de l'article 42^{quater}, § 1^{er}, alinéa 3 de la Loi qu'elle n'aurait pas eu l'occasion de déposer, ainsi que de préciser la façon dont cet élément aurait permis de modifier la décision querellée.

Il en va de même du grief tiré de ce que la partie défenderesse n'a pas entendu le requérant préalablement à la prise de décision, se fondant sur le droit de l'Union et notamment sur l'arrêt M.M. du 22 novembre 2012 précité de la CJUE, dans la mesure où la partie requérante s'en tient à des considérations théoriques à cet égard sans préciser ce qu'elle aurait pu indiquer si elle avait été

entendue, qui aurait été de nature à mener à une prise de position différente de la partie défenderesse. Ceci ne ressort pas davantage de l'économie générale de sa requête, dans laquelle elle ne conteste pour rappel pas la réalité de la séparation.

4.3. Sur le second moyen, le Conseil rappelle, à titre liminaire, que, selon une jurisprudence administrative constante, l'exposé d'un "moyen de droit" requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué.

En l'occurrence, le Conseil observe que la partie requérante reste en défaut d'expliquer de quelle manière l'acte attaqué violerait les articles 10 et 11 de la Constitution. Il en résulte que le second moyen est irrecevable en ce qu'il est pris de la violation des dispositions précitées.

4.4.1. Sur le reste du second moyen, s'agissant de la violation alléguée de l'article 8 de la CEDH, le Conseil rappelle que lorsqu'un risque de violation du droit au respect de la vie privée et/ou familiale est invoqué, il examine d'abord s'il existe une vie privée et/ou familiale au sens de la CEDH, avant d'examiner s'il y est porté atteinte par les actes attaqués.

Quant à l'appréciation de l'existence ou non d'une vie privée et/ou familiale, le Conseil doit se placer au moment où l'acte attaqué a été pris (cf. Cour EDH 13 février 2001, Ezzoudhi/France, § 25 ; Cour EDH 31 octobre 2002, Yildiz/Autriche, § 34 ; Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 21). L'article 8 de la CEDH ne définit pas la notion de 'vie familiale' ni la notion de 'vie privée'. Les deux notions sont des notions autonomes, qui doivent être interprétées indépendamment du droit national. En ce qui concerne l'existence d'une vie familiale, il convient tout d'abord de vérifier s'il est question d'une famille. Ensuite, il doit apparaître, dans les faits, que le lien personnel entre les membres de cette famille est suffisamment étroit (cf. Cour EDH 12 juillet 2001, K. et T./Finlande, § 150). La notion de 'vie privée' n'est pas non plus définie par l'article 8 de la CEDH. La Cour EDH souligne que la notion de 'vie privée' est un terme large et qu'il n'est pas possible ni nécessaire d'en donner une définition exhaustive (Cour EDH 16 décembre 1992, Niemietz/Allemagne, § 29). L'existence d'une vie familiale ou d'une vie privée, ou des deux, s'apprécie en fait.

Lorsque la partie requérante allègue une violation de l'article 8 de la CEDH, il lui appartient en premier lieu d'établir, de manière suffisamment précise compte tenu des circonstances de la cause, l'existence de la vie privée et familiale qu'elle invoque, ainsi que la manière dont la décisions querellée y a porté atteinte.

4.4.2. En l'espèce, force est de constater qu'il ne ressort nullement du dossier administratif, ni d'ailleurs de la requête, que le requérant aurait une quelconque vie privée et familiale en Belgique et ce d'autant plus qu'il ne conteste nullement être séparé de son ancien partenaire. Dès lors, il ne peut nullement être reproché à la partie défenderesse de ne pas l'avoir prise en considération et d'avoir violé l'article 8 de la CEDH en commettant une ingérence discriminatoire dans sa vie privée et familiale.

Au surplus, s'agissant des deux arrêts de la Cour EDH invoqués en termes de requête, le Conseil observe que cette référence ne saurait être de nature à énerver la conclusion qui précède dans la mesure où la partie requérante reste en défaut d'établir la comparabilité de la situation des arrêts précités avec la sienne, et où il ressort de la lecture desdits arrêts que contrairement à ce qui est le cas en l'espèce, les requérants vivaient de façon précaire dans le pays d'accueil depuis plus de 10 ans. Dès lors, il n'est nullement établi que ces arrêts seraient applicables en l'espèce.

4.5. Il résulte de ce qui précède que les moyens ne sont pas fondés.

5. Dépens

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie requérante.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1.

La requête en annulation est rejetée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-trois septembre deux mille treize par :

Mme M.-L. YA MUTWALE,

Président F.F., juge au contentieux des étrangers

Mme D. PIRAUX,

Greffier Assumé.

Le greffier,

Le président,

D. PIRAUX

M.-L. YA MUTWALE